

**Décision n° 2023-1321-UM portant nomination de Monsieur Emmanuel MARGEAT
en qualité de Directeur de l'Unité Mixte de recherche n°5048
« Centre de Biologie Structurale » (CBS)**

Le Président de l'Université de Montpellier

Vu le Code de l'Education ;

Vu le décret 2020-1207 du 20 septembre 2021 portant création de l'Université de Montpellier et approbation de ses statuts ;

Vu la délibération n°2021-12-15-01 du conseil d'administration de l'Université de Montpellier en date du 15 décembre 2021 désignant Monsieur Philippe AUGÉ, Président de l'Université de Montpellier ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 février 2022, portant nomination et classement de Monsieur Bruno FABRE dans l'emploi de Directeur Général des Services de l'Université de Montpellier, à compter du 1^{er} mars 2022 au 28 février 2026 ;

Vu la délibération n°2020-12-14-41 du Conseil d'administration de l'Université de Montpellier en date du 14 décembre 2020 portant création ou renouvellement des unités de recherche du contrat quinquennal 2021-2025 ;

Vu la décision n°2023-1319-UM portant fin de fonction de Monsieur Pierre-Emmanuel MILHIET en qualité de Directeur de l'Unité Mixte de Recherche « Centre de Biologie Structurale » ;

Vu la décision n°2023-1320-UM portant fin de fonction de Monsieur Emmanuel MARGEAT en qualité de Directeur adjoint de l'Unité Mixte de Recherche « Centre de Biologie Structurale » ;

Vu la délibération n°2023-09-18-03 de la Commission de la recherche du Conseil académique de l'Université de Montpellier réunie en formation plénière en date du 18 septembre 2023 portant nomination de Emmanuel MARGEAT en qualité de Directeur de l'Unité Mixte de Recherche « Centre de Biologie Structurale » ;

Vu l'avis de l'assemblée générale « Centre de Biologie Structurale » en date du 30 juin 2023 ;

Vu le courrier du MESRI en date du 6 janvier 2021 prolongeant la durée du contrat d'établissement d'un an, le portant ainsi jusqu'au 31 décembre 2026 ;

Vu l'avis des tutelles ;

DÉCIDE :

Article 1 : Monsieur Emmanuel MARGEAT, Directeur de recherche au CNRS, est nommé en qualité de Directeur de l'Unité Mixte de Recherche « Centre de Biologie Structurale », à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'à la fin du contrat d'établissement en cours, en remplacement de Monsieur Pierre-Emmanuel MILHIET.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé des mesures d'exécution et de publicité de la présente décision.

Montpellier, le 19/09/2023

Le Président de l'Université de Montpellier


Philippe AUGÉ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Vous pouvez contester la présente décision, soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux.

Le recours contentieux doit être déposé dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez auprès

- du Tribunal Administratif de **Montpellier**, 6, rue Pitot, CS 99002 - 34063 Montpellier cedex2 pour les personnels qui résident dans l'**Aude**, l'**Hérault** ou les **Pyrénées Orientales** ;
- du Tribunal Administratif de **Nîmes**, 16, avenue Feuchères, CS 88010, 30941 Nîmes cedex09, pour les personnels qui résident dans le **Gard** et la **Lozère**.

Le délai de deux mois est un **délai franc** qui court le lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars).

Le recours administratif peut prendre la forme d'un **recours gracieux** adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un **recours hiérarchique** auprès de l'autorité hiérarchique supérieure.

Saisie de votre recours administratif, l'administration peut :

- soit vous donner entièrement ou partiellement satisfaction, dans les **deux mois** qui suivent votre recours,
- soit rejeter votre demande, dans les deux mois qui suivent votre recours, **par une décision expresse** ou **par une décision implicite de rejet** en gardant le silence pendant plus de deux mois à votre réclamation.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier ou de Nîmes le cas échéant (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).